Ce document constitue un outil de documentation et n'engage pas la responsabilité des institutions

►**B**

RÈGLEMENT (CE) Nº 872/2004 DU CONSEIL

du 29 avril 2004

concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

(JO L 162 du 30.4.2004, p. 32)

Modifié par:

		Journal officiel		
		nº	page	date
►**M1**	Règlement (CE) nº 1149/2004 de la Commission du 22 juin 2004	L 222	17	23.6.2004
►**M2**	Règlement (CE) nº 1478/2004 de la Commission du 18 août 2004	L 271	36	19.8.2004
►**M3**	Règlement (CE) nº 1580/2004 de la Commission du 8 septembre 2004	L 289	4	10.9.2004
►**M4**	Règlement (CE) nº 2136/2004 de la Commission du 14 décembre 2004	L 369	14	16.12.2004

▼B

RÈGLEMENT (CE) Nº 872/2004 DU CONSEIL

du 29 avril 2004

concernant de nouvelles mesures restrictives à l'égard du Liberia

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 60 et 301,

vu la position commune 2004/487/PESC du Conseil concernant le gel des fonds de l'ancien président libérien Charles Taylor et des personnes et entités associées à ce dernier, ([1])

vu la proposition de la Commission,

considérant ce qui suit:

(1) Le 10 février 2004, faisant suite à l'adoption par le Conseil de sécurité des Nations unies de la résolution 1521 (2003), qui prévoit des mesures révisées à l'encontre du Liberia afin de tenir compte de changements intervenus dans ce pays, en particulier le départ de l'ancien président Charles Taylor, et à l'adoption de la position commune 2004/137/PESC du Conseil du 10 février 2004 concernant des mesures restrictives à l'encontre du Liberia ([2]), le Conseil a adopté le règlement (CE) nº 234/2004 du Conseil du 10 février 2004 imposant certaines mesures restrictives à l'égard du Liberia ([3]).

(2) La résolution 1532 (2004) du 12 mars 2004 du Conseil de sécurité des Nations unies prévoit le gel des fonds et des ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle de l'ancien président libérien Charles Taylor, de Jewell Howard Taylor et de Charles Taylor Jr, d'autres membres de sa proche famille, de hauts fonctionnaires de l'ancien régime ou encore d'alliés ou associés, identifiés par le Comité du Conseil de sécurité créé conformément au paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003).

(3) Les actions et la politique de l'ancien président libérien, Charles Taylor, et d'autres personnes qui ont, en particulier, pillé les ressources du Liberia, transféré leur butin hors du pays et subtilisé des fonds et des biens libériens, ont compromis la transition du Liberia vers la démocratie et le développement harmonieux de ses institutions et de ses moyens politiques, administratifs et économiques.

(4) Au vu des effets négatifs que le transfert à l'étranger de fonds et avoirs détournés a sur le Liberia, ainsi que l'utilisation qui est faite de ces fonds par Charles Taylor et ses associés dans le but de compromettre la paix et la stabilité au Liberia et dans la région, il s'avère nécessaire de geler les fonds de Charles Taylor et de ses associés.

(5) La position commune 2004/487/PESC prévoit la mise en œuvre du gel des fonds et des ressources économiques de l'ancien président libérien Charles Taylor, des membres de sa proche famille, des hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor et d'autres membres de son entourage, alliés ou associés.

(6) Ces mesures entrent dans le champ d'application du Traité. Par conséquent, afin d'éviter toute distorsion de concurrence, un acte communautaire est nécessaire pour leur mise en œuvre dans toute la Communauté. Aux fins du présent règlement, il convient que le territoire de la Communauté soit réputé englober tous les territoires des États membres auxquels le Traité est applicable, dans les conditions fixées par celui-ci.

([1]) Voir page 116 du présent Journal officiel.
([2]) JO L 40 du 12.2.2004, p. 35.
([3]) JO L 40 du 12.2.2004, p. 1.

▼B

(7) La position commune 2004/487/PESC prévoit également que certaines dérogations à l'obligation de gel peuvent être accordées à des fins humanitaires ou aux fins d'exécution de mesures ou de décisions antérieures à la date de la résolution 1532 (2004).

(8) Le Conseil de sécurité des Nations unies a annoncé qu'il avait l'intention d'examiner s'il convient de mettre à la disposition du gouvernement libérien les fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques gelés conformément à la résolution 1532 (2004), une fois que ce gouvernement aura adopté des pratiques comptables et des méthodes d'audit transparentes garantissant qu'il sera fait usage de façon responsable des recettes publiques dans l'intérêt direct du peuple libérien.

(9) Pour assurer que les mesures prévues dans le présent règlement soient efficaces, il convient que ce dernier entre en vigueur le jour de sa publication,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «Comité des sanctions» le comité du Conseil de sécurité des Nations unies créé en application du paragraphe 21 de la résolution 1521 (2003);

2) «fonds» les actifs financiers et les avantages économiques de toute nature, et notamment mais pas uniquement:

   a) le numéraire, les chèques, les créances en numéraire, les traites, les ordres de paiement et autres instruments de paiement;

   b) les dépôts auprès d'institutions financières ou d'autres entités, les soldes en comptes, les créances et les titres de créances;

   c) les titres de propriété et d'emprunt, tels que les actions, les certificats représentatifs de valeurs mobilières, les obligations, les billets à ordre, les warrants, les obligations non garanties et les contrats sur produits dérivés, qu'ils soient négociés en bourse ou fassent l'objet d'un placement privé;

   d) les intérêts, les dividendes ou autres revenus d'actifs ou plus-values perçus sur des actifs;

   e) le crédit, le droit à compensation, les garanties, les garanties de bonne exécution ou autres engagements financiers;

   f) les lettres de crédit, les connaissements, les contrats de vente;

   g) tout document attestant la détention de parts d'un fonds ou de ressources financières;

   h) tout autre instrument de financement à l'exportation;

3) «gel des fonds» toute action visant à empêcher tout mouvement, transfert, modification, utilisation ou manipulation de fonds qui aurait pour conséquence un changement de leur volume, de leur montant, de leur localisation, de leur propriété, de leur possession, de leur nature, de leur destination ou toute autre modification qui pourrait en permettre l'utilisation, notamment la gestion de portefeuille;

4) «ressources économiques» les avoirs de quelque nature que ce soit, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, qui ne sont pas des fonds mais peuvent être utilisés pour obtenir des fonds, des biens ou des services;

5) «gel des ressources économiques» toute action visant à empêcher leur utilisation afin d'obtenir des fonds, des biens ou des services de quelque manière que ce soit, et notamment mais pas uniquement, leur vente, leur location ou leur mise sous hypothèque.

▼B

Article 2

1. Tous les fonds et ressources économiques détenus ou contrôlés directement ou indirectement par l'ancien président libérien Charles Taylor, Jewell Howard Taylor et Charles Taylor Jr, et par les personnes et les entités suivantes, désignées par le Comité des sanctions et énumérées dans l'annexe I, sont gelés:

a) les autres membres de la proche famille de l'ancien président libérien, Charles Taylor;

b) les hauts fonctionnaires de l'ancien régime Taylor, et des membres de son entourage, alliés ou associés;

c) des personnes morales, des organes ou des entités détenus ou contrôlés directement ou indirectement par les personnes susvisées;

d) des personnes morales ou physiques agissant au nom des personnes susvisées ou selon les instructions de celles-ci.

2. Ces fonds ou ressources économiques ne doivent pas être mis, directement ou indirectement, à la disposition des personnes physiques ou morales, entités ou organismes énumérés à l'annexe I ni utilisés au bénéfice de ceux-ci.

3. La participation volontaire et délibérée à des activités ayant pour objet ou pour effet direct ou indirect le contournement des mesures visées aux paragraphes 1 et 2 est interdite.

Article 3

1. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de fonds ou ressources économiques gelés si l'autorité compétente a établi que ces fonds ou ressources économiques sont:

a) nécessaires pour couvrir des dépenses de base, telles que le paiement de denrées alimentaires, de loyers ou de remboursements hypothécaires, de médicaments ou de traitement médicaux, de taxes, de primes d'assurance et de redevances de services publics;

b) destinés exclusivement au paiement d'honoraires raisonnables et au remboursement de dépenses en rapport avec la prestation de services juridiques;

c) destinés exclusivement au paiement de commissions ou de frais se rapportant à la gestion courante des fonds ou ressources économiques gelés;

pour autant qu'elle ait notifié au Comité des sanctions son intention d'autoriser l'accès à ces fonds et ressources économiques et que ce dernier ne lui ait pas signifié son refus dans les deux jours ouvrables suivant la notification.

2. Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser le déblocage ou l'utilisation de certains fonds ou ressources économiques gelés si l'autorité compétente a établi que ces fonds ou ressources économiques sont nécessaires pour couvrir des dépenses extraordinaires et à condition que l'autorité compétente ait notifié sa décision au Comité des sanctions et que cette décision ait été approuvée par ledit Comité.

Article 4

Par dérogation aux dispositions de l'article 2, les autorités compétentes des États membres énumérées à l'annexe II peuvent autoriser l'utilisation de certains fonds et ressources économiques gelés pour autant que les conditions suivantes soient réunies:

a) les fonds ou ressources économiques font l'objet d'une mesure ou d'une décision judiciaire, administrative ou arbitrale prise avant le 12 mars 2004;

▼B

b) les fonds ou ressources économiques sont exclusivement utilisés pour faire droit aux demandes garanties par une telle mesure ou dont la validité a été établie par une telle décision, dans les limites fixées par les lois et règlements régissant les droits des personnes admises à présenter de telles demandes;

c) la mesure ou la décision n'est pas rendue au bénéfice d'une personne, entité ou organisme désigné(e) par le Comité des sanctions et qui figure à l'annexe I du présent règlement;

d) la reconnaissance de la mesure ou de la décision n'est pas contraire à la politique publique menée dans l'État membre concerné;

e) l'autorité compétente a notifié la mesure ou la décision au Comité des sanctions.

Article 5

L'autorité compétente informe les autorités compétentes des autres États membres et la Commission de toute autorisation accordée en vertu des articles 3 et 4.

Article 6

L'article 2, paragraphe 2, ne s'applique pas aux sommes portées au crédit de comptes gelés au titre:

a) d'intérêts ou autres rémunérations de ces comptes; ou

b) de paiements dus en vertu de contrats, accords ou obligations qui ont été conclus ou contractés avant la date à laquelle ces comptes ont été soumis au présent règlement,

cette règle étant subordonnée à la condition que ces intérêts, autres rémunérations ou paiements soient gelés conformément à l'article 2, paragraphe 1.

Article 7

Les dispositions de l'article 2, paragraphe 2, n'empêchent pas les établissements financiers de créditer les comptes gelés lorsqu'ils reçoivent des fonds versés par des tiers sur le compte de la personne ou entité figurant sur la liste, à condition que toute somme supplémentaire versée sur ces comptes soit également gelée. L'établissement financier informe les autorités compétentes de ces transactions.

Article 8

1. Sans préjudice des règles applicables en matière de communication d'informations, de confidentialité et de secret professionnel, ni des dispositions de l'article 284 du Traité, les personnes physiques et morales, les entités et les organismes:

a) fournissent immédiatement toute information susceptible de favoriser le respect du présent règlement, concernant notamment les comptes et montants gelés en vertu de l'article 2, aux autorités compétentes des États membres dans lesquels ils résident ou sont établis, qui sont énumérées dans l'annexe II, et transmettent cette information à la Commission, directement ou par l'intermédiaire de ces autorités;

b) coopèrent avec les autorités compétentes énumérées à l'annexe II, lors de toute vérification de ces informations.

2. Toute information supplémentaire reçue directement par la Commission est communiquée aux autorités compétentes des États membres concernés.

3. Toute information fournie ou reçue en vertu du présent article est utilisée aux seules fins pour lesquelles elle a été fournie ou reçue.

Article 9

Le gel des fonds et ressources économiques ou le refus d'en autoriser la disposition, pour autant qu'ils soient décidés de bonne foi au motif

▼B

qu'une telle action est conforme aux dispositions du présent règlement, n'entraînent, pour la personne morale ou physique ou l'entité qui y procède, sa direction ou ses employés, aucune responsabilité de quelque nature que ce soit, à moins qu'il soit établi que le gel de ces fonds et ressources économiques résulte d'une négligence.

Article 10

La Commission et les États membres s'informent sans délai des mesures prises en application du présent règlement et se communiquent toute autre information utile dont ils disposent concernant le règlement, et notamment celles concernant les violations du présent règlement, les problèmes rencontrés dans sa mise en œuvre et les jugements rendus par les juridictions nationales.

Article 11

La Commission est habilitée à:

a) modifier l'annexe I sur la base de décisions du Conseil de sécurité des Nations unies ou du Comité des sanctions, et

b) modifier l'annexe II sur la base des informations fournies par les États membres.

Article 12

Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables en cas de violation des dispositions du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre de celles-ci. Les sanctions prévues doivent être effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres notifient ce régime à la Commission, sans délai, après l'entrée en vigueur du présent règlement et l'informent aussi de toute modification ultérieure.

Article 13

Le présent règlement s'applique:

a) au territoire de la Communauté, y compris à son espace aérien;

b) à bord de tout aéronef ou de tout navire relevant de la juridiction d'un État membre;

c) à toute personne, à l'intérieur ou à l'extérieur du territoire de la Communauté, qui est ressortissant d'un État membre;

d) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui est établi(e) ou constitué(e) selon la législation d'un État membre; et

e) à toute personne morale, tout groupe ou toute entité qui réalise des opérations commerciales dans la Communauté.

Article 14

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

▼**M1**

ANNEXE I

Liste des personnes physiques et morales, des organes et des entités visés à l'article 2

1) Cyril Allen. Date de naissance: 26 juillet 1952. Autres informations: ancien président du National Patriotic Party.

2) Viktor Anatoljevitch Bout (*alias* (a) Butt, (b) Bont, (c) Butte, (d) Boutov, (e) Vitali Sergitov. Date de naissance: (a) 13 janvier 1967, (b) 13 janvier 1970. Autres informations: numéros de passeport (a) 21N0532664 (b) 29N0006765 (c) 21N0557148 (d) 44N3570350.

3) Charles R. Bright. Date de naissance: 29 août 1948. Autres informations: ancien ministre des finances.

4) M. Moussa Cisse (*alias* Mamadee Kamara). Date de naissance: 24 décembre 1946 (26 juin 1944). Autres informations: ancien chef de protocole du Président. Président du Mohammad Group of Companies. Passeport diplomatique libérien D001548-99; passeport libérien ordinaire 0058070.

5) Randolph Cooper. Date de naissance: 28 octobre 1950. Autres informations: ancien directeur général de l'aéroport.

6) Jenkins Dunbar. Date de naissance: 10 janvier 1947. Autres informations: ancien ministre responsable du patrimoine foncier, des mines et de l'énergie.

7) Myrtle Gibson. Date de naissance: 3 novembre 1952. Autres informations: ancien sénateur, conseiller de Charles Taylor.

8) Reginald B. Goodridge (Senior). Date de naissance: 11 novembre 1952. Autres informations: ancien ministre de la culture, de l'information et du tourisme.

9) ►**M2** Baba Jobe. Nationalité: gambienne. Autres informations: ancien directeur de la Gambia New Millenium Air Company. Ancien membre du Parlement de Gambie. ◄

10) Ali Kleilat. Date de naissance: 10 juillet 1970. Lieu de naissance: Beirut. Nationalité: libanaise.

11) Joseph Wong Kiia Tai. Autres informations: président de Oriental Timber Company.

12) ►**M2** Gus Kouwenhoven [*alias* a) Kouvenhoven, b) Kouenhoven, c) Kouenhaven]. Date de naissance: 15 septembre 1942. Autres informations: propriétaire de l'Hôtel Africa; président de Oriental Timber Company. ◄

13) ►**M2** Leonid Minin [alias a) Blavstein, b) Blyuvshtein, c) Blyafshtein, d) Bluvshtein, e) Blyufshtein, f) Vladimir Abramovich Kerler, g) Vladimir Abramovich Popiloveski, h) Vladimir Abramovich Popela, i) Vladimir Abramovich Popelo, j) Wulf Breslan, k) Igor Osols]. Date de naissance: a) 14 décembre 1947, b) 18 octobre 1946, c) inconnue. Nationalité: israélienne. Faux passeports allemands (nom: Minin): a) 5280007248D, b) 18106739D. Passeports israéliens: a) 6019832 (6/11/94-5/11/99), b) 9001689 (23/1/97-22/1/02), c) 90109052 (26/11/97). Passeport russe: KI0861177; Passeport bolivien: 65118; Passeport grec: aucun détail. Propriétaire de Exotic Tropical Timber Enterprises. ◄

14) Samir M. Nasr (*alias* Sanjivan Ruprah). Date de naissance: 9 août 1966. Autres informations: ancien vice-commissaire aux affaires maritimes.

15) Mohamed Ahmad Salami (*alias* Salame). Date de naissance: 22 septembre 1961. Nationalité: libanaise. Autres informations: propriétaire de Mohamed and Company Logging Company.

16) Emmanuel Shaw (II). Date de naissance: 29 juillet 1956.

17) Agnes Reeves Taylor (*alias* Agnes Reeves-Taylor). Date de naissance: 27 septembre 1965. Autres informations: ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor. Ancienne représentante permanente du Libéria auprès de l'Organisation maritime internationale.

18) Charles Chuckie Taylor (Junior). Autres informations: fils de l'ancien président Charles Taylor.

19) Charles Ghankay Taylor (*alias* Charles MacArthur Taylor). Date de naissance: 1er septembre 1947. Autres informations: ancien président du Libéria.

20) ►**M3** Jewell Howard Taylor. Date de naissance: 17 janvier 1963. Numéro de passeport: D/003835-04 (4/6/04-3/6/06). Autres informations: épouse de l'ancien président Charles Taylor. ◄

▼**M1**

21) Tupee Enid Taylor. Date de naissance: 17 décembre 1962. Autres informations: ex-épouse de l'ancien président Charles Taylor.

22) Benoni Urey. Date de naissance: 22 juin 1957. Autres informations: ancien commissaire aux affaires maritimes.

23) Benjamin Yeaton. Passeport diplomatique D00123299. Autres informations: ancien directeur des Special Security Services.

▼**M3**

24) Martin George. Autres informations: ambassadeur du Liberia auprès de la République fédérale du Nigeria.

25) Grace Beatrice Minor. Date de naissance: 31 mai 1942.

26) Edwin Snowe. Autres informations: directeur général de la Liberian Petroleum and Refining Corporation (LPRC).

▼B

ANNEXE II

Liste des autorités compétentes visées aux articles 3, 4, 5, 7 et 10

BELGIQUE

Service Public Fédéral des Finances
Administration de la Trésorerie
30, Avenue des Arts
B-1040 Bruxelles
Télécopie: 00 32 2 233 74 65
E-mail: Quesfinvragen.tf@minfin.fed.be

▼M4

RÉPUBLIQUE TCHÈQUE

Ministerstvo průmyslu a obchodu
Licenční správa
Na Františku 32
110 15 Praha 1
Téléphone (420-2) 24 06 27 20
Télécopieur (420-2) 24 22 18 11

Ministerstvo financí
Finanční analytický útvar
PO Box 675
Jindřisská 14
111 21 Praha 1
Téléphone (420-2) 57 04 45 01
Télécopieur (420-2) 57 04 45 02

▼B

DANEMARK

Erhvervs- og Boligstyrelsen
Dahlerups Pakhus
Langelinie Allé 17
DK — 2100 København Ø
Tél.: (45) 35 46 60 00
Télécopie: (45) 35 46 60 01

ALLEMAGNE

Pour le gel des fonds:

Deutsche Bundesbank
Servicezentrum Finanzsanktionen
Postfach
D — 80281 München
Tél.: (49-89) 2889 3800
Télécopie: (49-89) 350163 3800

Pour les biens:

Bundesamt für Wirtschafts- und Ausfuhrkontrolle (BAFA)
Frankfurter Strasse, 29-35
D-65760 ESCHBORN
Tél.: (49-61) 969 08-0
Télécopie: (49-69) 969 08-800

▼M4

ESTONIE

Sakala 4
15030 Tallinn
Téléphone (372-6) 68 05 00
Télécopieur (372-6) 68 05 01

▼B

GRÈCE

A. Gel des avoirs

Ministry of Economy and Finance
General Directory of Economic Policy
5 Nikis Str., 101 80
Athens.- Greece
Tél.: + 30 210 3332786
Télécopie: + 30 210 3332810

A. ΔΕΣΜΕΥΣΗ ΚΕΦΑΛΑΙΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Οικονομικής Πολιτικής
Δ/νση: Νίκης 5, ΑΘΗΝΑ 101 80
Τηλ.: + 30 210 3332786
Φαξ: + 30 210 3332810

B. Restrictions sur les importations et les exportations

Ministry of Economy and Finance
General Directorate for Policy Planning and Management
Kornaroy Str., 105 63
Athènes
Tél.: + 30 210 3286401-3
Télécopie: + 30 210 3286404

B. ΠΕΡΙΟΡΙΣΜΟΙ ΕΙΣΑΓΩΓΩΝ — ΕΞΑΓΩΓΩΝ

Υπουργείο Οικονομίας και Οικονομικών
Γενική Δ/νση Σχεδιασμού και Διαχείρισης Πολιτικής
Δ/νση: Κορνάρου 1, Τ.Κ. 105 63
Αθήνα — Ελλάς
Τηλ.: + 30 210 3286401-3
Φαξ: + 30 210 3286404

ESPAGNE

Dirección General del Tesoro y Política Financiera
Subdirección General de Inspección y Control de Movimientos de Capitales
Ministerio de Economía
Paseo del Prado, 6
E — 28014 Madrid
Tél.: (00-34) 912 09 95 11
Télécopie: (00 -34) 912 09 96 56

FRANCE

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction générale des douanes et des droits indirects
Cellule embargo — Bureau E2
Tél.: (33) 1 44 74 48 93
Télécopie: (33) 1 44 74 48 97

Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie
Direction du Trésor
Service des affaires européennes et internationales
Sous-direction E
139, rue du Bercy
75572 Paris Cedex 12
Tél.: (33) 1 44 87 72 85
Télécopie: (33) 1 53 18 96 37

Ministère des Affaires étrangères
Direction de la coopération européenne
Sous-direction des relations extérieures de la Communauté
Tél.: (33) 1 43 17 44 52
Télécopie: (33) 1 43 17 56 95
Direction générale des affaires politiques et de sécurité
Service de la Politique Etrangère et de Sécurité Commune
Tél.: (33) 1 43 17 45 16
Télécopie: (33) 1 43 17 45 84

▼B

IRLANDE

Central Bank of Ireland
Financial Markets Department
PO Box 559
Dame Street
Dublin 2
Tél.: (353-1) 671 66 66

Department of Foreign Affairs
Bilateral Economic Relations Division
80 St. Stephen's Green
Dublin 2
Tel: (353-1) 408 2153
Fax: (353-1) 408 2003

ITALIE

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1 — 00194 Roma
D.G.A.S. — Ufficio II
Tel. (39) 06 3691 7334
Fax. (39) 06 3691 5446

Ministero degli Affari Esteri
Piazzale della Farnesina, 1 — 00194 Roma
D.G.A.O. — Ufficio II
Tél.: (39) 06 3691 3820
Télécopie: (39) 06 3691 5161
U.A.M.A.
Tél.: (39) 06 3691 3605
Télécopie: (39) 06 3691 8815

Ministero dell'Economia e delle finanze
Dipartimento del Tesoro
Comitato di Sicurezza Finanziaria
Via XX Settembre, 97 — 00187 Roma
Tél.: (39) 06 4761 3942
Télécopie: (39) 06 4761 3032

Ministero della attivita'produttive
Direzione Generale Politica Commerciale
Viale Boston, 35 — 00144 Roma
Tél.: (39) 06 59931
Télécopie: (39) 06 5964 7531
Firma e funzione: Ferdinando Nelli Feroci, Direttore Generale per l'Integraxione Europea

▼M4

CHYPRE

Υπουργείο Εξωτερικών
Λεωφ. Προεδρικού Μεγάρου
1447 Λευκωσία
Téléphone (357-22) 30 06 00
Télécopieur (357-22) 66 18 81

Ministry of Foreign Affairs
Presidential Palace Avenue
1447 Nicosia
Téléphone (357-22) 30 06 00
Télécopieur (357-22) 66 18 81

LETTONIE

Latvijas Republikas Ekonomikas ministrija
Brivibas iela 36
Rīga LV-1395
Téléphone (371) 701 62 01
Télécopieur (371) 782 81 21

Noziedzīgi iegūto līdzekļu legalizācijas novēršanas dienests
Kalpaka bulvārī 6
Rīga LV-1081
Téléphone (371) 704 44 31
Télécopieur (371) 704 45 49

▼M4

LITUANIE

Economics Department
Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Lithuania
J. Tumo-Vaizganto 8A/2
LT-2600 Vilnius
Téléphone (370-5) 236 25 92
Télécopieur (370-5) 231 30 90

▼B

LUXEMBOURG

Ministère des Affaires Etrangères
Direction des Relations internationales
6, rue de la Congrégation
L-1352 LUXEMBOURG
Tél.: (352) 478 23 46
Télécopie: (352) 22 20 48

Ministère des Finances
3, rue de la Congrégation
L — 1352 Luxembourg
Tél.: (352) 478 27 12
Télécopie: (352) 47 52 41

▼M4

HONGRIE

Articles 3 et 4

Hungarian National Police
Országos Rendőrfőkapitányság
1139 Budapest
Teve u. 4–6
Magyarország
Téléphone/Télécopieur (36-1) 443 55 54

Article 7

Ministry of Finance (uniquement pour les fonds)
Pénzügyminisztérium
1051 Budapest
József nádor tér 2–4
Magyarország
Code postal: 1369 Pf.: 481
Téléphone (36-1) 318 20 66, (36-1) 327 21 00
Télécopieur (36-1) 318 25 70, (36-1) 327 27 49

MALTE

Bord ta' Sorveljanza dwar is-Sanzjonijiet
Direttorat ta' l-Affarijiet Multilaterali
Ministeru ta' l-Affarijiet Barranin
Palazzo Parisio
Triq il-Merkanti
Valletta CMR 02
Téléphone (356-21) 24 28 53
Télécopieur (356-21) 25 15 20

▼B

PAYS-BAS

Ministerie van Financiën
Directie Financiële Markten, afdeling Integriteit
Postbus 20201
2500 EE Den Haag
Tél.: 070-342 8997
Télécopie: 070-342 7984

AUTRICHE

Oesterreichische Nationalbank
Otto Wagner Platz 3
A-1090 Wien
Tél.: (01-4042043 1) 404 20-0
Télécopie: (43 1) 404 20 — 73 99

▼M4

POLOGNE

Ministerstwo Spraw Zagranicznych
Departament Prawno – Traktatowy
Al. J. CH. Szucha 23
PL-00-580 Warszawa
Téléphone (48-22) 523 93 48
Télécopieur (48-22) 523 91 29

▼B

PORTUGAL

Ministério das Finanças
Direcção Geral dos Assuntos Europeus e Relações Internacionais
Avenida Infante D. Henrique, n.o 1, C 2.o
P — 1100 Lisboa
Tél.: (351) 218 82 32 40/47
Télécopie: (351) 218 82 32 49

▼M4

SLOVÉNIE

Bank of Slovenia
Slovenska 35
1505 Ljubljana
Téléphone (386-1) 471 90 00
Télécopieur (386-1) 251 55 16
http://www.bmz.de

Ministry of Foreign Affairs of the Republic of Slovenia
Prešernova 25
1000 Ljubljana
Téléphone (386-1) 478 20 00
Télécopieur (386-1) 478 23 47
http://www.gov.si/mzz

SLOVAQUIE

Pour l'assistance financière et technique liée aux activités militaires:

Ministerstvo hospodárstva Slovenskej republiky
Sekcia obchodných vzťahov a ochranspotrebiteľa
Mierová 19
827 15 Bratislava
Téléphone (421-2) 48 54 21 16
Télécopieur (421-2) 48 54 31 16

Pour les fonds et les ressources économiques:

Ministerstvo financií Slovenskej republiky
Štefanovičova 5
817 82 Bratislava
Téléphone (421-2) 59 58 22 01
Télécopieur (421-2) 52 49 35 31

▼B

FINLANDE

Ulkoasiainministeriö/Utrikesministeriet
PL/PB 176
00161 Helsinki/Helsingfors
Tél.: (358) 9 16 05 59 00
Télécopie: (358) 9 16 05 57 07

SUÈDE

Finansinspektionen
Box 6750
SE- 113 85 Stockholm
Sweden
Tel. 46 +(0)8-787 80 00
Fax 46 +(0)8-24 13 35

Riksförsäkringsverket
SE-103 51 Stockholm
Sweden
Tel. 46 +(0)8-786 90 00
Fax 46 +(0)8-411 27 89

▼B

ROYAUME-UNI

HM Treasury
Financial Systems and International Standards
1, Horse Guards Road
London SW1A 2HQ
United Kingdom
Tél.: (44-207) 270 5977
Télécopie: (44-207) 270 5430

Bank of England
Financial Sanctions Unit
Threadneedle Street
London EC2R 8AH
United Kingdom
Tél.: (44-207) 601 4607
Télécopie: (44 207) 601 43 09

▼M4

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE

Commission des Communautés européennes
Direction générale «Relations extérieures»
Direction PESC
Unité A.2: Questions juridiques et institutionnelles pour les relations extérieures — Sanctions
CHAR 12/163
B-1049 Bruxelles
Téléphone (32-2) 295 81 48, (32-2) 296 25 56
Télécopieur (32-2) 296 75 63